

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 06/05/2022

ID : 034-213401508-20220503-ARR2022_256B-AU

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022 – 256B
REGIE DE RECETTES PROLONGEE
N°020101
Régie Portuaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du Maire n° 2020-093 en date du 04 mars 2020 créant la régie de recette prolongée Portuaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler l'arrêté précité ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer et modifier les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 03 mai 2022,

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-093 en date du 04 mars 2020.

ARTICLE 2 : A compter du 09 mai 2022 il est institué auprès du service des Ports une régie de recettes prolongée. La régie se nomme « Portuaire ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Capitainerie de Marseillan Ville, Quai Toulon, 34340 Marseillan. Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits de redevances d'abonnements annuels avec un paiement échelonné soit en 1, 2 ou 4 échéances. Au plus tard le 15 octobre le solde des redevances d'appointements de l'année en cours devront être soldées,
- droits d'appointement (escales),
- droits de mise à l'eau à Marseillan Plage,
- droits de stationnement sur l'aire de carénage de Marseillan Ville,
- prestations de remorquage,
- prestations de changement des amarres,
- facturation de puces supplémentaire pour accès port Marseillan Plage.

ARTICLE 5 : L'encaissement des redevances d'abonnements annuels est possible :

- en 4 échéances qui seront perçues le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
- En 2 échéances, 50% payables avant le 31 mars de l'année en cours et le solde au 30 juin de l'année en cours
- En 1 échéance, 100 % payable avant le 30 juin de l'année en cours

Le régisseur est autorisé à poursuivre le recouvrement d'une échéance impayée pendant 1 mois. Au terme de ce délai, la facture est transmise à l'ordonnateur pour émission d'un titre de recette pour le solde impayé.

ARTICLE 6: Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Prélèvement,
- Virement,
- En ligne (Internet).

ARTICLE 7 : Les recettes sont perçues contre remise d'une quittance électronique (factures).

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 3 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 70 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de dépôt de fonds).

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Marseillan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la commune de Marseillan.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité sera versée dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la commune de Marseillan.

ARTICLE 16: Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseillan, mardi 3 mai 2022

Le Maire,

Yves MICHEL